



Conseil d'administration

325^e session, Genève, 29 octobre-12 novembre 2015

GB.325/PFA/9/1

Section du programme, du budget et de l'administration
Segment des questions de personnel

PFA

Date: 15 octobre 2015

Original: anglais

NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

Charge de travail et efficacité du Tribunal

Objet du document

Le présent document contient des informations factuelles et une analyse de la situation à laquelle le Tribunal administratif de l'OIT est confronté, notamment en ce qui concerne l'augmentation de son volume de travail, et suggère une série de mesures appelant un examen et la formulation d'orientations de la part du Conseil d'administration (voir le projet de décision au paragraphe 33).

Objectif stratégique pertinent: Aucun.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune incidence immédiate.

Incidences juridiques: En fonction des orientations et décisions du Conseil d'administration.

Incidences financières: Aucune incidence immédiate.

Suivi nécessaire: En fonction des orientations et décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: GB.323/PFA/11/2; GB.323/PV; GB.271/LILS/1; GB.325/PFA/9/2.

Introduction

1. A sa 323^e session (mars 2015), le Conseil d'administration a approuvé la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT par deux organisations internationales, ce qui a porté à 59 le nombre d'organisations internationales, OIT comprise, qui ont reconnu la compétence du Tribunal. Le Conseil d'administration a noté que l'affiliation de nouvelles organisations au Tribunal n'entraînait aucune dépense supplémentaire pour l'OIT, mais il a néanmoins pris note des inquiétudes que l'extension de la compétence du Tribunal pouvait susciter quant à la capacité de celui-ci à s'acquitter de son mandat avec efficacité et il a demandé au Bureau d'élaborer un document d'information sur la base duquel il pourrait décider si d'autres mesures devraient être prises¹.
2. La première partie du présent document contient un exposé factuel, illustré de données statistiques comparatives, sur l'extension continue de la compétence du Tribunal, et une analyse des problèmes actuels posés par sa charge de travail qui prend en considération les vues du Tribunal lui-même, celles des organisations internationales ayant reconnu sa compétence et celles des représentants du personnel de ces organisations. La deuxième partie résume les principales conclusions qui se dégagent de ces consultations et de cet état des lieux et propose différents moyens d'actions possibles pour remédier aux difficultés identifiées.

Partie I. Incidence sur la charge de travail du Tribunal du nombre croissant d'organisations qui reconnaissent sa compétence

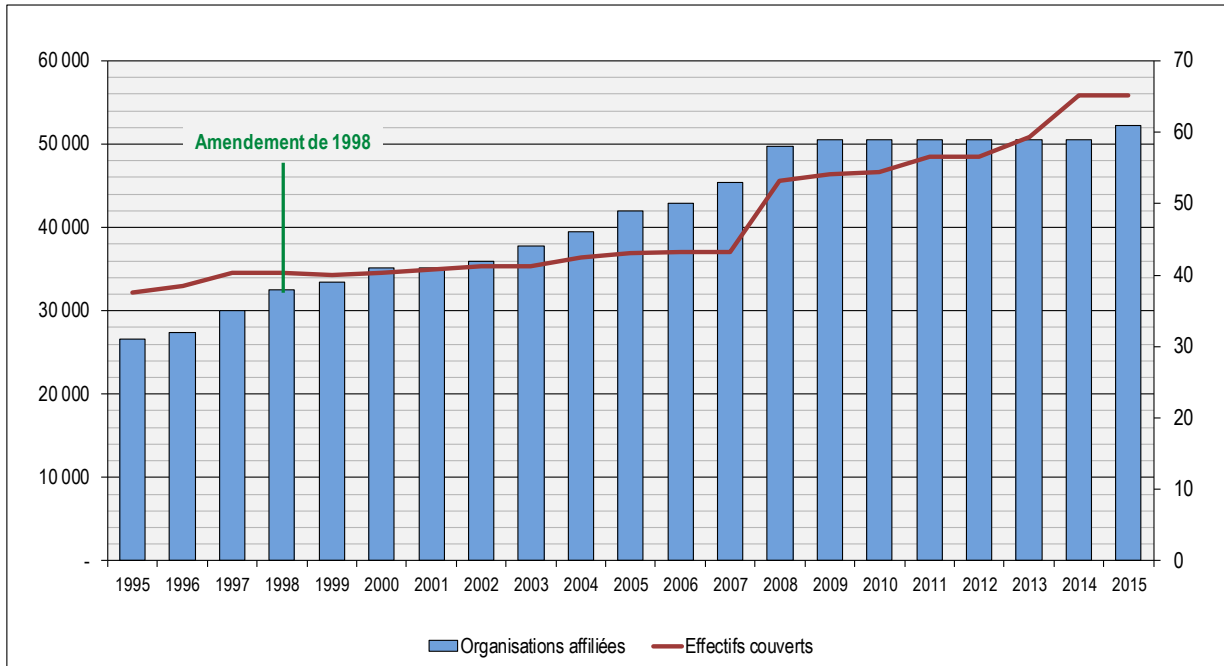
1. Evolution du nombre d'organisations affiliées

3. En raison de l'immunité de juridiction dont jouit l'OIT, qui est considérée comme une garantie essentielle du statut international et de l'indépendance de l'Organisation, les fonctionnaires de l'OIT ne peuvent pas saisir les tribunaux nationaux en cas de conflit du travail. Il a été prévu que les différends de cet ordre seraient réglés par un tribunal administratif indépendant.
4. Initialement créé en 1927 en tant que Tribunal administratif de la Ligue des Nations, le Tribunal a été repris en 1946 par l'OIT qui en a fait son propre Tribunal administratif. Quelques années plus tard, en 1949, la Conférence internationale du Travail a décidé d'amender le Statut du Tribunal afin d'autoriser d'autres organisations intergouvernementales à y adhérer, étant finalement reconnu qu'il était conforme à la mission de l'Organisation de mettre une procédure indépendante et fiable à la disposition d'une catégorie particulière de travailleurs – les fonctionnaires internationaux – qui ne bénéficiaient pas d'une protection juridique au niveau national. Au cours des cinquante ans qui ont suivi cet amendement, 36 organisations intergouvernementales, dont 11 organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, ont reconnu la compétence du Tribunal. Le Statut du Tribunal a été amendé à nouveau en 1998 pour permettre, sous certaines conditions, aux organisations internationales autres que celles ayant un caractère strictement intergouvernemental de devenir parties au Statut du

¹ Documents GB.323/PFA/11/2, paragr. 23, et GB.323/PV, paragr. 545. Depuis la dernière session du Conseil d'administration, deux organisations de plus ont demandé l'approbation de leur reconnaissance de la compétence du Tribunal, voir le document GB.325/PFA/9/2.

Tribunal². Depuis 1998, 24 organisations internationales de plus, intergouvernementales et non gouvernementales, ont reconnu la compétence du Tribunal, qui s'étend maintenant à 55 834 fonctionnaires (voir figure 1). La liste de toutes les organisations qui ont reconnu la compétence du Tribunal (organisations affiliées) figure en annexe. Y sont également indiqués l'année d'acceptation, la décision pertinente du Conseil d'administration, les effectifs de l'organisation et le nombre de jugements prononcés la concernant³.

Figure 1. Nombre d'organisations affiliées au Tribunal (1995-2015)

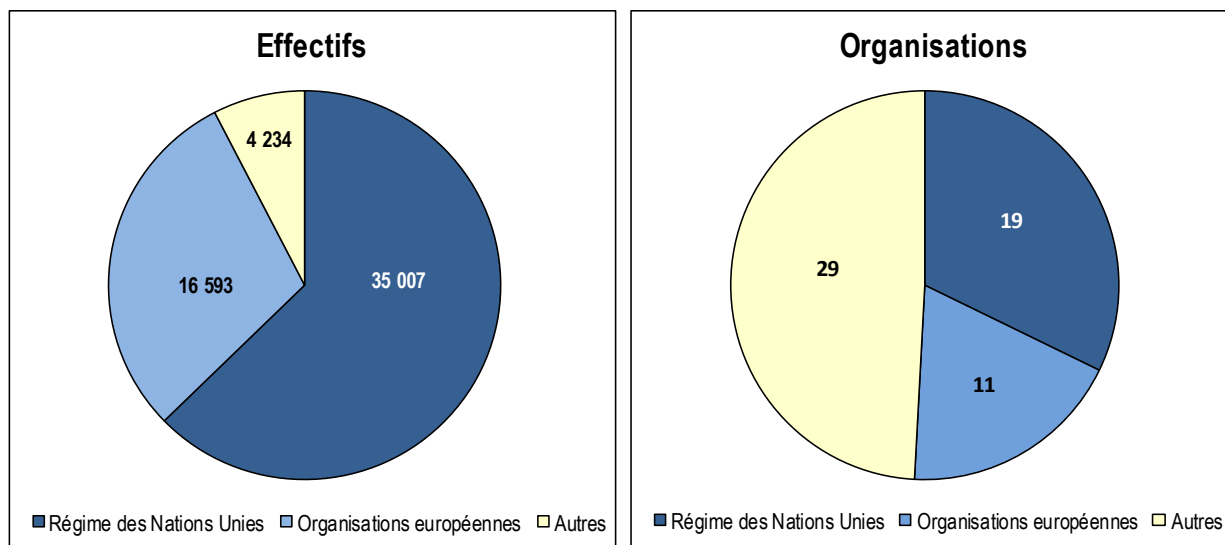


5. Les organisations qui ont reconnu la compétence du Tribunal depuis 1998 représentent près de la moitié des organisations affiliées, mais seulement 6,1 pour cent des effectifs couverts. Sur ces 24 organisations, 11 emploient moins de 20 personnes, 10 emploient entre 20 et 100 personnes et seulement 6 emploient plus de 100 personnes. La plus grande de ces organisations est la Cour pénale internationale (CPI), qui compte 858 fonctionnaires, et la plus petite est l'Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT), qui en compte seulement trois. La nette hausse enregistrée depuis 2007 dans les effectifs couverts – plus de 18 700 fonctionnaires supplémentaires – tient essentiellement au fait que des organisations affiliées depuis plus longtemps ont augmenté leurs effectifs, car ensemble les onze organisations qui ont reconnu la compétence du Tribunal depuis 2007 emploient 1 352 personnes seulement.
6. On compte actuellement parmi les organisations ayant reconnu la compétence du Tribunal 19 organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi (soit 32 pour cent) et 11 organisations régionales européennes (soit 19 pour cent). Toutefois, ces 30 organisations emploient cumulativement 51 600 personnes, soit 92 pour cent des effectifs couverts (voir figure 2).

² Document GB.271/LILS/1.

³ Parmi les organisations qui ont reconnu la compétence du Tribunal, deux ont cessé leur activité: le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre (CIPEC) et le Service international pour la recherche agricole nationale (ISNAR).

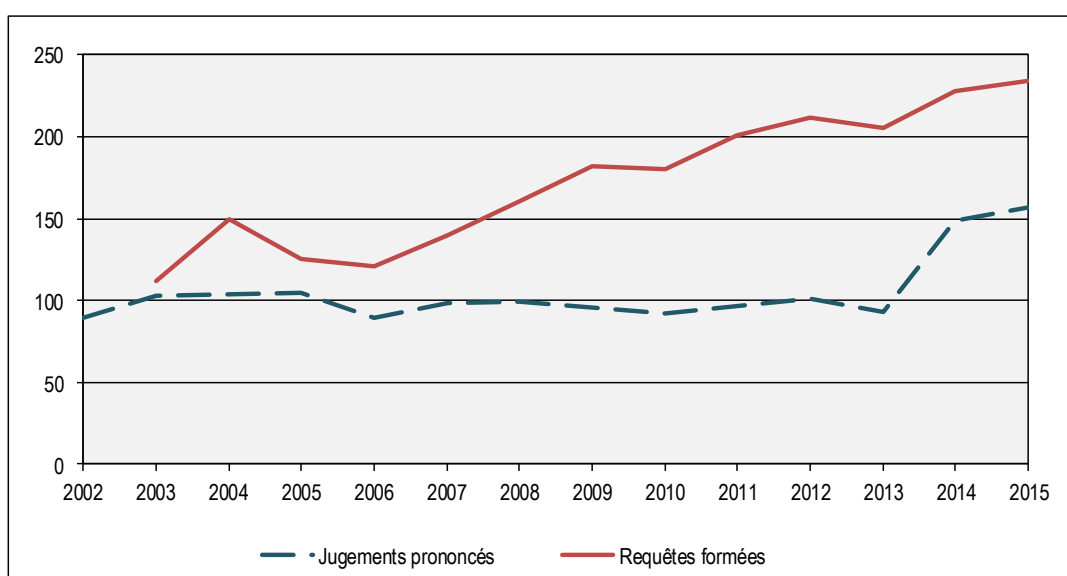
Figure 2. Nombre d'organisations affiliées et effectifs couverts, par type d'organisation



2. La charge de travail du Tribunal – Faits et chiffres

7. D'année en année, le nombre de litiges soumis au Tribunal augmente constamment. De 112 en 2002, il est passé à 180 en 2009, 212 en 2012 et 234 en 2014. On observe la même tendance dans le nombre de jugements prononcés par le Tribunal: alors que dans les années soixante le Tribunal rendait une dizaine de jugements par an, il a été amené à en prononcer annuellement environ 25 dans les années soixante-dix, 60 dans les années quatre-vingt, plus de 80 dans les années quatre-vingt-dix et plus de 100 dans les années deux mille (voir figure 3). A ses deux dernières sessions, dont les jugements ont été prononcés en février et en juillet 2015, le Tribunal a rendu respectivement 77 et 90 jugements, soit un total de 167 jugements, ce qui est significatif; il a en outre pris note du retrait de 19 requêtes.

Figure 3. Requêtes formées et jugements prononcés (2002-2015)



8. Comme la production moyenne du Tribunal sur les dix à quinze dernières années n'a pas augmenté dans les mêmes proportions que le nombre de requêtes nouvelles, cela a inévitablement entraîné une augmentation du nombre d'affaires en instance – de 348 en 2012, il est passé à 450 en juillet 2015 – ainsi qu'un accroissement de la durée moyenne de traitement par requête.
9. Face à cette situation, le Tribunal a eu recours ces deux dernières années à plusieurs mesures, dont la tenue d'une session supplémentaire (3^e session en 2014), l'introduction dans son règlement d'une procédure accélérée et l'allongement de la présence des juges pendant les sessions. En parallèle, le greffe du Tribunal a cherché à réaliser des économies et à dégager des gains d'efficacité sur le plan administratif. Cet ensemble de mesures a permis au Tribunal de traiter pendant les sessions tenues en 2015, pour la première fois, un nombre de requêtes plus élevé que le nombre d'affaires nouvelles dont il était saisi.

3. L'Organisation européenne des brevets (OEB) – Un cas à part

10. La plus grande organisation affiliée, qui emploie approximativement 8 800 personnes, a reconnu la compétence du Tribunal en 1978. Elle s'y est toujours démarquée par sa forte activité contentieuse. Les requêtes dirigées contre l'OEB ont généré, en moyenne, 21 jugements par an, le nombre le plus bas (10 jugements) ayant été enregistré en 1998 et le plus élevé (69 jugements) en 2015. En trente-sept années d'affiliation au Tribunal, l'OEB a été concernée par 761 jugements sur un total de 3 560 jugements prononcés par le Tribunal depuis sa création. A titre de comparaison, l'organisation affiliée la plus ancienne après l'OIT – l'Organisation mondiale de la santé –, avec des effectifs similaires, a été concernée par 447 jugements en soixante-six ans d'affiliation, ce qui représente une moyenne de sept jugements par an (voir tableau ci-dessous). Dans les cinq dernières années, alors que le personnel de l'OEB représente moins de 16 pour cent de l'ensemble des fonctionnaires auxquels s'étend la compétence du Tribunal, le nombre annuel de requêtes dirigées contre l'OEB a représenté en moyenne plus de 30 pour cent des affaires dont le Tribunal était saisi, allant certaines années jusqu'à dépasser 40 pour cent de la charge de travail globale du Tribunal. Ce schéma persistant grève les ressources du Tribunal et se répercute inévitablement sur la durée de traitement des requêtes, y compris de celles qui sont dirigées contre toutes les autres organisations internationales affiliées.
11. En dépit des échanges écrits qui ont eu lieu à ce sujet entre le Directeur général du BIT et le Président de l'OEB, et des mesures prises en interne par l'OEB ces dernières années afin d'améliorer les voies de recours interne et de réduire ainsi le contentieux, aucun progrès n'a été enregistré jusqu'à présent dans la maîtrise du nombre de conflits du travail qui donnent lieu à une saisine du Tribunal. A cet égard, il convient de noter que, sur les 193 requêtes formées auprès du Tribunal entre le 1^{er} janvier et le 18 septembre 2015, 112 (soit 56 pour cent) émanaient de fonctionnaires de l'OEB et les 81 requêtes restantes émanaient de fonctionnaires de 23 organisations internationales différentes. De surcroît, à la suite d'importantes réformes introduites à l'OEB ces deux dernières années, le nombre de réclamations individuelles en interne a connu une croissance exponentielle, et il y a tout lieu de penser que cette situation engendrera dans un avenir très proche la formation devant le Tribunal d'un nombre encore plus grand de requêtes dirigées contre l'OEB.

Nombre de jugements prononcés par le Tribunal: les 12 principales organisations concernées

Organisation	Année d'affiliation	Nombre de jugements	Nombre moyen de jugements par an	Effectifs (2014)
OEB	1978	761	21	8 820
OMS	1949	447	7	8 265
OIT	1946	329	5	2 983
FAO	1954	323	5	5 779
Eurocontrol	1964	234	5	1 957
UNESCO	1953	214	3	2 156
UIT	1953	155	3	773
OPS	1971	109	2	919
AIEA	1959	105	2	1 832
ONUDI	1986	105	4	666
CERN	1955	103	2	3 100
OMPI	1963	101	2	1 214

4. Causes de l'augmentation de la charge de travail – Les vues des différents acteurs

12. Afin de dresser un tableau équilibré des raisons qui expliquent l'augmentation du nombre d'affaires dont le Tribunal est saisi, le Bureau a entrepris de larges consultations auprès des principaux acteurs, y compris les juges du Tribunal ainsi que l'administration et les représentants du personnel des organisations affiliées.

4.1. L'évaluation du Tribunal

13. D'après la réponse écrite fournie par le Tribunal, l'augmentation du nombre d'organisations ne constitue pas un problème en soi puisque les statistiques montrent que les organisations qui ont reconnu la compétence du Tribunal dans les dix dernières années n'ont pas notablement accru sa charge de travail⁴. C'est le nombre de requêtes dirigées contre une seule et même organisation, l'OEB, et non l'augmentation du nombre total d'organisations affiliées, qui constitue le principal obstacle à son fonctionnement efficace. Le Tribunal considère en outre que tous les efforts qu'il déploie sont compromis par la constante ascension du nombre de requêtes visant l'OEB dont il est saisi. Il indique également que la complexité du problème pourrait requérir l'attention du Conseil d'administration.

14. Le Tribunal fait clairement comprendre qu'il a atteint ses limites en termes de production et qu'il ne faut pas compter qu'il puisse augmenter encore sa productivité sans compromettre la qualité de ses services. Cela est probablement lié aussi au fait que les juges ne travaillent pas pour le Tribunal à plein temps, mais tiennent habituellement deux sessions par an seulement, de trois à quatre semaines chacune, et que certains d'entre eux

⁴ Selon ces statistiques, 15 organisations ont reconnu la compétence du Tribunal depuis 2005 et elles ont généré 65 requêtes sur un total de 1 863; parmi ces organisations, six n'ont fait l'objet jusqu'à présent d'aucune requête, quatre organisations ont généré chacune une requête, et une organisation a fait l'objet de deux requêtes.

ont un programme de travail extrêmement chargé, car ils siègent encore à la Cour suprême dans leur pays respectif.

15. Le Tribunal a par ailleurs appelé l'attention sur le fait que des tribunaux administratifs dont le champ de compétence – géographique ou autre – est beaucoup plus restreint ont progressivement vu le jour, ce qui permet de se demander légitimement si l'on peut toujours considérer qu'il est le «juge naturel» pour connaître des requêtes dirigées contre des organisations opérant, par exemple, dans le cadre administratif du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne. Le Statut du Tribunal ne comporte aucune restriction à l'admission fondée sur le champ d'opération d'une organisation, mais il convient de se rappeler que l'intention initiale était d'étendre la compétence du Tribunal à des organisations véritablement mondiales qui autrement seraient privées d'accès à une juridiction administrative internationale.
16. Enfin, la grande diversité des règlements du personnel des organisations relevant de la compétence du Tribunal, l'absence de voies de recours interne dans certaines organisations, les contestations fréquentes d'actes normatifs d'application générale, en particulier de la part de représentants du personnel, et par ailleurs l'absence de stabilité d'emploi du personnel du greffe ont aussi été identifiées comme étant des facteurs supplémentaires qui contribuent à l'augmentation de la charge de travail.

4.2 Les vues des organisations affiliées

17. D'après les réponses écrites fournies par sept organisations et les vues exprimées par les représentants de 29 organisations au cours d'une réunion de consultation qui a duré une journée, le sentiment général est que l'admission de petites organisations internationales ces dernières années n'est ni à l'origine de l'accumulation des dossiers en instance ni susceptible d'avoir une incidence sensible sur la charge de travail du Tribunal dans un proche avenir. Toutefois, la diversité qui résulte des cadres juridiques régissant les relations d'emploi des personnels qui relèvent de la compétence du Tribunal pourrait occasionnellement engendrer des retards.
18. Les organisations affiliées se montrent gravement préoccupées par le volume des requêtes dirigées contre l'OEB, et surtout par le fait que les problèmes qui entourent la «culture procédurière» et le dialogue social dans cette organisation ne sont pas conjoncturels, mais vont très probablement persister sans perdre de leur intensité pendant de nombreuses années. Le sentiment général est que, au vu des informations disponibles, la situation actuelle n'est pas tenable, et des mesures consistant à augmenter le nombre de juges ou le nombre de sessions n'auront pas d'effet durable sur le flux de requêtes formées par des fonctionnaires de l'OEB, et a fortiori ne résoudront pas le problème. Tout en prenant note des explications des représentants de l'administration de l'OEB concernant les efforts sincères qu'ils déploient pour améliorer la situation, les organisations affiliées pensent qu'il y a là un problème de gouvernance plus vaste qui appelle la prise de mesures d'urgence si l'on veut préserver le fonctionnement du Tribunal.
19. En ce qui concerne le temps excessif que prend le prononcé d'un jugement et d'autres faiblesses perçues dans le fonctionnement du Tribunal, les organisations affiliées ont identifié plusieurs domaines où des améliorations seraient possibles, avec prise en considération des règles et pratiques d'autres tribunaux administratifs tels que ceux du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel des Nations Unies, ainsi que le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne. Elles se sont montrées favorables à une meilleure utilisation des solutions technologiques modernes et des moyens informatiques, par exemple à un système de dépôt électronique des requêtes. Elles ont par ailleurs reconnu

que l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des mécanismes de recours interne était une priorité et pourrait contribuer à réduire le nombre d'affaires dont le Tribunal est saisi.

20. Les organisations affiliées ont examiné favorablement plusieurs mesures concrètes – dont la plupart n'appelleraient aucune modification du Statut du Tribunal –, notamment les mesures suivantes: *a)* introduire la possibilité pour une organisation défenderesse de présenter une demande de rejet sommaire de la requête dirigée contre elle; *b)* faciliter la jonction de requêtes; *c)* formaliser la pratique actuelle par laquelle le Tribunal accepte des recours en révision d'un jugement fondés sur des motifs bien délimités; *d)* permettre aux organisations défenderesses de demander à ce que le Tribunal accorde une indemnité monétaire plutôt que d'ordonner l'annulation de la décision attaquée; *e)* organiser la tenue d'un débat oral lorsque cela est nécessaire; *f)* décourager les requêtes futiles ou abusives en les sanctionnant par une condamnation aux dépens; *g)* identifier et promouvoir les possibilités de règlement amiable à un stade précoce. Les organisations affiliées ont relevé que certaines de ces mesures étaient déjà prévues dans la version actuelle du règlement du Tribunal, mais rarement mises en pratique. Elles ont également fait observer que certaines mesures auraient des incidences financières à ne pas sous-estimer, car elles supposeraient des ressources matérielles et humaines supplémentaires.

4.3 Les vues des représentants du personnel

21. Quinze associations du personnel ont répondu à un questionnaire du Bureau. Dans l'ensemble, ces associations considèrent l'élargissement de la compétence du Tribunal comme une évolution positive, pour autant qu'elle s'accompagne d'une augmentation correspondante du nombre de juges, du personnel affecté au Tribunal et du nombre de sessions par an. Quelques associations ont émis l'opinion qu'il conviendrait d'envisager une composition permanente de neuf à dix juges, ce qui permettrait de tenir quatre sessions par an.
22. Toutes les associations du personnel ont manifesté leur mécontentement concernant le temps excessif que prend le prononcé d'un jugement. Entre autres faiblesses identifiées dans le fonctionnement du Tribunal, plusieurs associations ont appelé l'attention sur le refus systématique du Tribunal d'autoriser la déposition de témoins et le débat oral. Selon elles, l'audience en personne est fondamentale pour une procédure judiciaire équitable et devrait être organisée chaque fois que les faits sont contestés. Les associations du personnel ont également souligné l'absence de procédure qui permettrait au Tribunal d'intervenir en urgence pour suspendre l'exécution d'une décision vraisemblablement illicite, et aussi la quasi-absence de gestion des affaires de la part du Tribunal avant l'achèvement de la phase de constitution du dossier et l'assignation de l'affaire à un juge. En outre, elles ont insisté sur la nécessité pour le Tribunal de suivre plus scrupuleusement sa propre jurisprudence dans des affaires similaires en fait et en droit (*stare decisis*), d'autoriser les actions collectives et d'accorder aux représentants du personnel la qualité pour agir (*locus standi*) qui leur permettrait de présenter des requêtes dans l'intérêt général du personnel.
23. Enfin, certaines associations du personnel ont souligné le manque de transparence dans le processus de nomination des juges et elles ont estimé que la «pratique bien établie» qui consiste pour le Conseil d'administration du BIT à nommer les juges sur recommandation du Directeur général du BIT serait à revoir. Elles ont en outre préconisé que les juges soient nommés pour un mandat unique non renouvelable, de façon à éviter tout reproche de conflit d'intérêts, réel ou perçu, en cas de renouvellement de mandat.

Partie II. Analyse de la situation et solutions envisageables

1. Principaux constats et démarche proposée

24. Sur la base des informations présentées dans la première partie ci-dessus, et après les consultations étendues que le bureau du Conseiller juridique a menées sur les trois derniers mois, trois conclusions principales semblent se dégager: premièrement, on voit difficilement comment le Tribunal pourrait continuer, dans sa configuration et avec les dispositions actuelles, à absorber à la fois les dossiers en attente et une charge de travail croissante. Deuxièmement, la reconnaissance de la compétence du Tribunal par de nouvelles organisations internationales n'a pas d'incidence significative sur la capacité du Tribunal, même si la diversité des statuts et règlements peut parfois lui compliquer la tâche. Troisièmement, le Tribunal a entrepris de modifier son mode opératoire pour accroître sa capacité à traiter efficacement le volume de travail qui lui incombe; introduire des changements supplémentaires procurera peut-être des gains d'efficacité dans certains domaines du fonctionnement du Tribunal, mais cela ne sera pas suffisant pour qu'il puisse faire face au volume croissant de requêtes dirigées contre une seule et même organisation (l'OEB).
25. Face à cette réalité, le Bureau pourrait explorer trois pistes d'action afin de trouver des solutions durables pour redresser la situation. Premièrement, une solution praticable et provisoire est à trouver d'urgence pour faciliter une décision rapide concernant toutes les requêtes dirigées contre l'OEB, de manière à ce que le Tribunal puisse s'acquitter pleinement de son mandat et assurer un service efficace à toutes les autres organisations qui ont reconnu sa compétence.
26. Deuxièmement, si les raisons qui ont amené l'OIT à étendre à d'autres organisations la compétence de son Tribunal administratif restent valables aujourd'hui, les conditions que le Statut du Tribunal met à l'acceptation de nouvelles organisations pourraient être revues, par exemple pour s'assurer que les organisations affiliées ont des moyens de recours interne effectifs compatibles avec le rôle d'organe juridictionnel de dernière instance qui est celui du Tribunal.
27. Troisièmement, une révision approfondie des méthodes de travail et des procédures du Tribunal est nécessaire pour faire en sorte qu'il puisse continuer à rendre efficacement la justice pour le nombre croissant d'organisations et de membres du personnel qui relèvent de sa compétence. Dans le cadre de cette révision, qui devrait être menée en pleine consultation avec tous les acteurs concernés, l'on pourrait envisager les éléments suivants: i) des critères de jonction de causes qui donneraient au Tribunal une plus grande latitude pour statuer en un seul et même jugement sur plusieurs affaires connexes; ii) de nouvelles procédures permettant le traitement accéléré des cas n'appelant de la part du Tribunal qu'un contrôle limité, par exemple lorsqu'il est demandé le rejet d'une requête pour cause d'irrecevabilité formelle, ou encore des éclaircissements nécessaires à l'exécution correcte d'un jugement antérieur; iii) un rôle plus proactif pour le Tribunal dans la conduite de chaque affaire et les investigations qu'elle suppose, dès la présentation d'une requête, y compris l'identification précoce des possibilités de règlement informel; iv) des procédures spécifiques concernant les litiges, en nombre croissant, qui portent sur des droits collectifs ou qui mettent en cause des décisions de caractère général ou réglementaire; v) des mesures dissuasives qui éviteraient d'éventuels abus de procédures ou saisines inutiles du Tribunal sans entraver le libre accès au Tribunal; vi) une étude de faisabilité sur les incidences juridiques, pratiques et financières de la mise en place d'une structure plus permanente pour le Tribunal.

2. Autres domaines susceptibles d'amélioration

28. Même si ce n'est pas directement lié à la question de la capacité du Tribunal à gérer sa charge de travail, il pourrait être envisagé d'apporter dans le Statut, dans le Règlement et dans le fonctionnement du Tribunal d'autres ajustements importants qui seraient source d'amélioration dans trois domaines principaux.

2.1 Abrogation de l'article XII du Statut du Tribunal

29. L'article XII du Statut du Tribunal prévoit que le Conseil d'administration du BIT peut contester une décision du Tribunal aux motifs que celui-ci s'est trompé en affirmant sa compétence ou que sa décision est viciée par une faute essentielle de procédure. Cette démarche est ouverte au Conseil d'administration, mais pas à la partie plaignante. Une disposition pratiquement identique figure à l'article XII de l'annexe au Statut du Tribunal: elle offre la même possibilité aux conseils exécutifs des organisations internationales ayant reconnu la compétence du Tribunal. Etant donné que, sur près de soixante-dix ans, la procédure de révision prévue à l'article XII n'a été employée que deux fois, elle a présenté peu d'intérêt et son incidence a été minime sur le système de justice qui s'est construit autour du Tribunal administratif de l'OIT. Le sentiment qui prévaut actuellement est que les articles XII respectivement du Statut et de son annexe correspondent à un anachronisme juridique qui est contraire au principe de l'égalité des armes et auquel il aurait fallu depuis longtemps remédier.

30. Dans le dernier avis consultatif demandé par une institution spécialisée en vertu de l'article XII de l'annexe au Statut du Tribunal, la Cour internationale de Justice a affirmé en 2012 que le principe de l'égalité des armes qui est le corollaire d'une bonne administration de la justice doit s'entendre comme incluant l'égalité d'accès aux procédures d'appel ou autres recours disponibles et, pour la Cour, «il est permis de se demander si le système établi en 1946 satisfait effectivement au principe moderne de l'égalité d'accès aux cours et tribunaux»⁵. Il convient de noter que le Tribunal lui-même a reconnu dans son jugement n° 3003, en 2011, que la procédure prévue à l'article XII de l'annexe à son Statut était «fondamentalement déséquilibrée au détriment des fonctionnaires». La disposition équivalente qui figurait dans le Statut de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a été abrogée en 1995. Il conviendrait donc d'envisager d'urgence l'abrogation de l'article XII et, parallèlement, la formalisation de la procédure de révision d'un jugement qui se dégage de la jurisprudence du Tribunal.

2.2 Etablissement d'une procédure de sélection des juges

31. Des préoccupations se sont parfois exprimées concernant ce qui est perçu comme un manque de transparence dans la procédure de sélection des sept juges du Tribunal administratif de l'OIT. La crédibilité du Tribunal se trouverait donc renforcée si les critères et la procédure de sélection des juges et de nomination par la Conférence internationale du Travail étaient clairement établis et énoncés dans le Statut du Tribunal.

⁵ Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole, avis consultatif du 1^{er} février 2012, CIJ, Recueil 2012, paragr. 44, p. 23.

2.3 Actualisation des méthodes de travail et des procédures du Tribunal

32. Malgré l'augmentation considérable enregistrée ces vingt dernières années dans le nombre d'organisations affiliées au Tribunal et les effectifs couverts et, malgré l'évolution de la jurisprudence du Tribunal qui s'est adaptée à la diversité et à la complexité des litiges dont il était saisi, les règles et les procédures du Tribunal sont restées pratiquement inchangées. Une révision approfondie de ces règles et procédures devrait par conséquent être entreprise pour une meilleure prise en compte des réalités modernes; il conviendrait notamment de prévoir la mise en place d'un système de dépôt électronique, l'organisation d'audiences, la publication d'un rapport d'activité annuel par le greffe du Tribunal, la formalisation dans le Statut et le règlement du Tribunal des nouveaux principes qui se dégagent de sa jurisprudence et la révision des délais, ainsi que la révision des fonctions et de la structure du greffe du Tribunal.

Projet de décision

33. *Le Conseil d'administration prie le Directeur général:*

- a) *d'engager sans délai des discussions avec l'Organisation européenne des brevets (OEB), en consultation avec le Tribunal le cas échéant, afin de rechercher une solution aux difficultés causées par le nombre de requêtes générées au sein de l'OEB qui compromet la capacité du Tribunal à desservir toutes les autres organisations affiliées, et de présenter un rapport au Conseil d'administration à sa prochaine session;*
- b) *d'étudier avec le Tribunal, et en consultation avec les organisations affiliées et leurs représentants du personnel, des propositions d'amélioration concrètes et de tenir le Conseil d'administration informé de toute avancée à cet égard;*
- c) *d'élaborer des projets d'amendement au Statut du Tribunal concernant l'article XII, la procédure de sélection des juges et les conditions d'admission de nouvelles organisations, pour examen par le Conseil d'administration.*

Annexe

Tribunal administratif de l'OIT – Liste des organisations affiliées (par ordre chronologique)

	Nom de l'organisation	Année d'acceptation	Référence de la décision	Nombre de jugements	Effectifs
1	Organisation internationale du Travail (OIT)	1946	Résolution de la CIT	329	2 983
2	Organisation mondiale de la santé (OMS)	1949	(Document GB.109/205, p. 18)	447	8 265
3	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	1953	(Document GB.122/205, paragr. 55)	214	2 156
4	Union internationale des télécommunications (UIT)	1953	(Document GB.122/F.A./D.22)	155	773
5	Organisation météorologique mondiale (OMM)	1953	(Document GB.123/205, paragr. 101)	28	310
6	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	1954	(Document GB.124/205, paragr. 90)	323	5 779
7	Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN)	1955	(Document GB.129/205, paragr. 78)	103	3 100
8	Organisation mondiale du commerce (OMC) - successeur de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)	1958	(Documents GB.138/14/28; et GB.274/PFA/14/3)	27	722
9	Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	1959	(Document GB.141/F.A./D.18/30)	105	1 832
10	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)	1963	(Documents GB.157/13/36, paragr. 153-156; et GB.183/FA/14/2)	101	1 214
11	Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol)	1964	(Document GB.159/F.A./D.18/5)	234	1 957
12	Union postale universelle (UPU)	1965	(Document GB.163/F.A./D.17/2)	61	269
13	Organisation panaméricaine de la santé (OPS)	1971	(Document GB.184/FA/14/6)	109	919
14	Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO)	1972	(Document GB.186/7/21, paragr. 45-49)	99	660
15	Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre (CIPEC) – a cessé son activité en 1992	1972	(Document GB.188/13/33, paragr. 41-45)	9	–
16	Association européenne de libre-échange (AELE)	1975	(Document GB.195/PFA/21/20)	9	141
17	Union interparlementaire (UIP)	1975	(Document GB.195/PFA/21/4)	0	41
18	Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM)	1977	(Document GB.203/PFA/10/9)	32	1 811
19	Organisation mondiale du tourisme (OMT)	1977	(Document GB.204/PFA/16/26)	12	95
20	Organisation européenne des brevets (OEB)	1978	(Document GB.205/PFA/15/9)	761	8 820

	Nom de l'organisation	Année d'acceptation	Référence de la décision	Nombre de jugements	Effectifs
21	Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement (CAFRAD)	1979	(Document GB.211/PFA/11/23)	4	16
22	Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)	1980	(Document GB.212/PFA/13/11)	7	20
23	Centre international d'enregistrement des publications en série (CIEPS)	1983	(Document GB.224/PFA/18/20)	1	14
24	Office international des épizooties (OIE) devenu en 2003 Organisation mondiale de la santé animale	1984	(Document GB.226/PFA/10/5)	5	89
25	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)	1986	(Document GB.232/PFA/11/12)	105	666
26	Organisation internationale de police criminelle (Interpol)	1988	(Document GB.240/PFA/7/6)	38	745
27	Fonds international de développement agricole (FIDA)	1988	(Document GB.241/PFA/10/12)	18	656
28	Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)	1991	(Document GB.249/PFA/13/4)	10	12
29	Conseil de coopération douanière (CCD) devenu en 1994 Organisation mondiale des douanes (OMD)	1993	(Document GB.258/PFA/12/17)	12	100
30	Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange (Cour de l'AELE)	1994	(Document GB.259/PFA/13/18)	9	17
31	Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange	1994	(Document GB.259/PFA/13/20)	3	63
32	Service international pour la recherche agricole nationale (ISNAR) – a cessé son activité en 2004	1996	(Document GB.267/PFA/15/1)	3	–
33	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)	1997	(Document GB.270/PFA/16)	51	457
34	Organisation internationale pour les migrations (OIM)	1997	(Document GB.270/PFA/16)	24	7 485
35	Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (GIGGB)	1997	(Document GB.270/PFA/16)	4	174
36	Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR)	1998	(Documents GB.273/PFA/13/2; GB.273/PFA/13/2(Add.1); et GB.273/PFA/13/2(Corr.))	17	524
37	Conférence de la Charte de l'énergie	1998	(Document GB.271/10/2 et décision subséquente du bureau du Conseil d'administration)	2	28
38	Organisation hydrographique internationale (OHI)	1998	(Document GB.271/10/2)	0	19
39	Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBTO PrepCom)	1999	(Document GB.276/PFA/15)	28	243
40	Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), devenu en 2006 Biodiversity International	2000	(Document GB.279/PFA/15)	0	193
41	Organisation européenne	2000	(Document GB.279/PFA/15/1)	0	13

Nom de l'organisation	Année d'acceptation	Référence de la décision	Nombre de jugements	Effectifs
et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP)				
42 Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale	2002	(Document GB.283/PFA/15)	1	72
43 Cour pénale internationale (CPI)	2003	(Document GB.286/PFA/17/3(Rev.))	17	858
44 Conseil oléicole international (COI)	2003	(Document GB.288/PFA/20/1)	6	30
45 Centre consultatif sur la législation de l'OMC	2004	(Document GB.291/PFA/19/1)	0	11
46 Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (groupe ACP)	2004	(Document GB.291/PFA/19/2)	0	92
47 Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI)	2005	(Document GB.292/PFA/20/3)	4	12
48 Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT)	2005	(Document GB.294/PFA/18/3)	1	3
49 Organisation internationale de métrologie légale (OIML)	2005	(Document GB.294/PFA/18/4)	1	9
50 Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV)	2006	(Document GB.295/PFA/9/1)	1	14
51 Centre pour le développement de l'entreprise (CDE)	2007	(Document GB.298/PFA/21/1)	11	23
52 Centre Sud	2007	(Document GB.300/PFA/19/3)	2	16
53 Cour permanente d'arbitrage (CPA)	2007	(Document GB.300/PFA/19/2)	0	22
54 Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme	2008	(Document GB.303/PFA/15/2)	9	596
55 Centre technique de coopération agricole et rurale ACP-UE (CTA)	2008	(Document GB.301/PFA/18/3)	7	32
56 Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion (Organisation ITER)	2008	(Document GB.303/PFA/15/3)	1	500
57 Bureau international des poids et mesures (BIPM)	2008	(Document GB.301/PFA/18/4)	0	73
58 Organisation internationale pour le développement des pêches en Europe orientale et centrale (EUROFISH)	2008	(Document GB.301/PFA/18/2)	0	8
59 Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM)	2009	(Document GB.306/PFA/19/2)	0	35
60 Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures	2015	(Document GB.323/PFA/11/2)	0	24
61 Consortium des centres internationaux de recherche agricole	2015	(Document GB.323/PFA/11/2)	0	23